

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 24 Mars 2015

DEMANDERESSE

la S.A. SCHINDLER, pris en son établissement Sud Ouest, dont le siège social est sis 5 rue Paul Rocaché ZI de Montlong - 31100 TOULOUSE

représentée par Maître Stéphane LEPLAIDEUR de la SELARL CAPSTAN SUD OUEST, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats postulant

DEFENDERESSE

le CHSCT de l'établissement Sud-Ouest de la société SCHINDLER en la personne de son secrétaire Vincent CAVERO, dont le siège social est sis 5 rue Paul Rocaché ZI de Montlong - 31100 TOULOUSE

représentée par Me Jean-Michel DUDEFFANT, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 29 Janvier 2015

PRÉSIDENT : Marie Albanie TERRIER, Juge

GREFFIER : Dominique DUBOQ, Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Marie Albanie TERRIER, Juge

GREFFIER : Aurélie LEMAIRE,

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Vu l'exploit en date du 9 janvier 2015 par lequel la SA SCHINDLER a fait assigner le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement sud-ouest de la société Schindler devant le président du tribunal de grande instance de Toulouse statuant en la forme des référés, sur le fondement des articles L 4614-13, R 4614-19 et R 4614-20 du Code du travail, aux fins de voir constater que le CHSCT de cet établissement n'est pas en droit de désigner un expert dès lors que la société Schindler a fait le choix de réunir l'instance temporaire de coordination des CHSCT (l'ITC CHSCT), d'annuler la délibération du CHSCT du 22 octobre 2014 et celle du 2 décembre 2014 désignant le cabinet Alteo comme expert, et condamner le CHSCT au paiement d'une somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'audience tenue le 29 janvier 2015 lors de laquelle la SA SCHINDLER a soutenu ses demandes se référant expressément pour ses moyens et arguments à ses écritures prises le jour de l'audience aux termes desquelles elle expose essentiellement que :

- le 24 septembre 2014 la société a présenté un nouveau projet de modification du règlement intérieur, distinct de celui de 2011, au titre duquel elle a décidé de saisir l'ITC des CHSCT,
- la réunion de cette instance a été rendue impossible du fait de moyens dilatoires de certains membres de cette instance,
- le juge des référés du tribunal de grande instance de Versailles a été saisi aux fins de voir ordonner la réunion des membres de l'ITC des CHSCT,
- parallèlement le 22 octobre 2014, le CHSCT sud-ouest a tenté d'imposer une expertise sur la base de la délibération du 11 juin 2012 et celle du 18 juin 2012 décidées à propos d'un projet de règlement intérieur du 15 décembre 2011, depuis lors abandonné,
- le 2 décembre 2014, le CHSCT a désigné un expert projet important sur le fondement de L 4612-8 du Code du travail,
- pourtant l'ITC CHSCT a vocation à être réunie en cas de projet important au sens des dispositions de l'article 4612-8 de ce code,
- la modification envisagée du règlement intérieur en est un pour réécrire tous ses articles, pour en ajouter et en supprimer, pour annexer des chartes qui n'existent pas actuellement, et pour être un projet commun à l'ensemble de la société Schindler,
- si bien que les différents CHSCT de l'entreprise ne sont pas en droit de désigner leur propre expert en cas de réunion de l'ITC CHSCT,
- dans l'hypothèse où il ne serait pas admis que le projet de modification du règlement intérieur est un projet important, entrant dans le champ de compétence de l'ITC CHSCT, le recours à l'expert par un CHSCT n'est pas davantage autorisé par les dispositions de l'article L 4614-12 du Code du travail;

Vu les conclusions du 29 janvier 2015 du CHSCT de l'établissement sud-ouest de la société Schindler auxquelles il s'est expressément référé pour l'exposé de ses prétentions tendant au débouté des demandes de la SA SCHINDLER et à la condamnation de cette dernière au paiement d'une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens et aux termes desquelles il expose notamment que :

- par décision du 22 octobre 2014, il a décidé de poursuivre la procédure d'expertise confiée par délibération du 11 juin 2012 au cabinet SECAFI sur le projet de modification du règlement intérieur de 2012,
- la direction de la société indiquant que le projet de 2012 avait été définitivement abandonné et que le projet actuel de modification du règlement intérieur était parfaitement nouveau, il a décidé le 2 décembre 2014 de recourir à une nouvelle mesure d'expertise confiée au cabinet ALTEO,
- ainsi que le définit l'article L 4612-12 du code du travail, il doit être consulté pour les modifications de règlement intérieur,
- dans le cadre de sa consultation, il peut recourir à la désignation d'une mesure d'expertise dès lors que le projet est susceptible de modifier les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail des salariés de l'Etablissement,
- l'ITC des CHSCT, instance temporaire, n'a pas compétence sur les projets de modification du règlement intérieur ;

Vu qu'à l'audience les parties ont été autorisées à transmettre en cours de délibéré la décision du juge des référés du tribunal de grande instance de Versailles, saisi en vu essentiellement de voir fixer l'ordre du jour de la réunion de l'ITC CHSCT pour faire désigner son secrétaire, et le cas échéant un expert au titre du projet de modification du règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article L 4616-1 du code du travail et autoriser le président de l'ITC CHSCT) réunir le CHSCT dans les meilleurs délais ;

Vu que cette décision rendue le 10 mars 2015, transmise le 12 mars par la partie la plus diligente, a été connue du juge des référés le 16 mars suivant, de sorte que le délibéré initialement prévu au 18 mars a été prorogé ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des dispositions de l'article L 4616-1 du Code du travail que lorsque les consultations prévues aux articles L 4612-8, L 4612-9, L 4612-10 et L 4612-13 portent sur un projet commun à plusieurs établissements, l'employeur peut mettre en place une instance temporaire de coordination de leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui a pour mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 4614-12 et à l'article L. 4614-13, et qui peut rendre un avis au titre des articles L. 4612-8, L. 4612-9, L. 4612-10 et L. 4612-13.

Or, les dispositions des articles L 4612-8, L 4612-9, L 4612-10 et L 4612-13 qui délimitent donc les situations où l'ITC des CHSCT peut être réunie pour consultation, n'incluent pas celle d'un projet touchant au règlement intérieur, laquelle est spécifiquement visée par les dispositions de l'article L 4612-12 du Code du travail.

Cet article impose en effet la consultation des CHSCT sur les documents se rattachant à sa mission, et notamment sur le règlement intérieur.

Dans ces conditions, et alors qu'il est admis que l'ITC des CHSCT ne peut pas être consultée en matière de modification du règlement intérieur, la décision prise par la SA SCHINDLER de la réunir dans le cadre de son nouveau projet ne saurait faire obstacle à la consultation du CHSCT de l'établissement sud-ouest édictée par l'article L 4612-12 rappelé ci-dessus.

Dans le cadre de cette consultation exclusive, le CHSCT peut recourir à une mesure d'expertise si, ainsi que l'énonce l'article L 4614-12 2°) du Code du travail, il s'agit d'un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L 4612-8 du Code du travail.

La référence à ce dernier article, également visé dans le champ de consultation de l'ITC des CHSCT, n'ouvre pas une possibilité de consultation de cette instance, dès lors que le projet important en cause procède à une modification du règlement intérieur dont la consultation préalable ne relève, ainsi qu'il vient d'être rappelé, que de la compétence des CHSCT.

Cette consultation exclusive des CHSCT en cette matière n'est pas, contrairement à ce que soutient la SA SCHINDLER, de nature à priver le CHSCT de sa possibilité de recourir à une expertise dans les cas de figure précisément exposés à l'article L 4614-12 du Code du travail, et notamment dans l'hypothèse d'un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (tel que visé à l'article L 4612-8 de ce code) qui serait porté par une modification du règlement intérieur.

S'agissant du projet de modification du règlement intérieur initié le 24 septembre 2014 par la SA SCHINDLER, les parties soutiennent de la même manière qu'il s'agit d'un projet important au sens des dispositions de l'article L 4612-8 sus visé, notamment dans la mesure où des articles relatifs à la santé des salariés sont ajoutés au règlement initial, et que des chartes portant notamment sur la santé et sécurité des salariés doivent également y être annexé.

Dans ces conditions, la SA SCHINDLER sera déboutée de ses demandes tendant à l'annulation des délibérations du CHSCT du 22 octobre 2014 et du 2 décembre 2014, l'ITC des CHSCT n'étant pas valablement saisie pour consultation du projet en cause, et étant rappelé que l'expertise dont fait l'objet la délibération du 22 octobre 2014 a été validée par ordonnance en la forme des référés du 30 novembre 2012, les frais d'expertise ayant été mis à la charge de la société Schindler.

La SA SCHINDLER qui succombe supportera la charge des dépens.

Elle sera par ailleurs condamnée au paiement au CHSCT de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, rendue en premier ressort et par mise à disposition au greffe

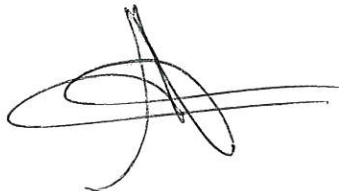
DÉBOUTE la SA SCHINDLER de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE la SA SCHINDLER au paiement au CHSCT de l'établissement sud-ouest à la somme de trois mille euros (3.000 €) au titre des frais de défense exposés par le CHSCT;

CONDAMNE la SA SCHINDLER aux entiers dépens ;

RAPPELLE que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit,

Le Greffier



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 24 MARS 2015

Le Greffier en Chef,

Le Président

